

De nouveaux horizons pour la profession notariale

Au-delà du cadre réglementaire, la possibilité offerte aux notaires d'exercer leur profession en société à responsabilité limitée et en multidisciplinarité constitue un événement majeur, un tournant historique pour le notariat québécois. La profession notariale s'inscrit dans un mouvement de libéralisation des pratiques professionnelles qui ouvre de nouveaux horizons à l'échelle locale, nationale et même internationale. Cette ouverture est l'occasion d'envisager de nouvelles collaborations, de formaliser des associations, d'élargir le champ d'action des notaires pour répondre aux besoins des clientèles et contribuer au rayonnement du notariat.

Ouverture des marchés, décloisonnement, guichet unique et multidisciplinarité sont quelques illustrations de l'impact de la libéralisation du commerce sur les produits et les services, y compris ceux fournis par les professionnels. L'intégration du notariat à ce nouvel environnement économique pose des défis relatifs à son positionnement dans le marché des services juridiques et à l'adaptation de son cadre réglementaire.

Dans ce contexte, l'initiative du législateur de modifier le *Code des professions* pour rendre possible l'exercice d'une profession en société par actions (S.P.A.) ou en société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ouvre de nouveaux horizons. Cet assouplissement est tout à fait cohérent avec le plan d'action de la profession notariale, dont un des axes de développement a pour objectif de favoriser le regroupement des notaires. Le Bureau de l'Ordre a rapidement donné suite en adoptant le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société*, qui fixe les conditions et les modalités d'exercice de la profession dans de telles sociétés, qui pourront avoir une vocation multidisciplinaire. En parallèle, le Code de déontologie a fait l'objet de modifications eu égard à ces nouvelles formes juridiques d'exercice de la profession.

S.P.A. ou S.E.N.C.R.L.

À compter du 15 décembre 2005, les notaires auront la possibilité d'exercer leur profession en société par actions (S.P.A.) ou en société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.). Différents facteurs, notamment la fiscalité, le développement des affaires ou la responsabilité professionnelle, peuvent alimenter la réflexion sur la pertinence de constituer une S.P.A. ou une S.E.N.C.R.L. pour exercer le notariat.

Cependant, peu importe l'option qu'il retiendra, le notaire doit garder à l'esprit qu'il est toujours tenu de respecter la *Loi sur le notariat* et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, et qu'il continue d'être responsable de ses actes professionnels.

Quant au notaire, qui serait salarié au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L. regroupant en majorité d'autres professionnels, avocats ou comptables, par exemple, il devra s'assurer que cette société respecte en tout point le règlement de la Chambre des notaires.

Société de notaires ou société multidisciplinaire

En plus de la possibilité de constituer une S.P.A. ou une S.E.N.C.R.L. pour exercer leur profession, deux choix s'offrent aux notaires : présenter la société exclusivement comme une société de notaires, ou encore comme une société de services professionnels multidisciplinaires.

Dans la première hypothèse, la société peut être présentée exclusivement comme une société de notaires si celle-ci est contrôlée majoritairement par un ou des notaires. Ceci n'exclut pas, toutefois, la présence ni la prestation de services par d'autres professionnels au sein de cette société, bien qu'elle se présente exclusivement comme une société de notaires (art. 3).

Dans la deuxième hypothèse, un notaire peut exercer sa profession au sein d'une société présentée comme société de services professionnels multidisciplinaires, à condition que celle-ci soit contrôlée majoritairement par des professionnels membres d'un ordre ou d'un regroupement professionnel mentionné à l'Annexe A du règlement (art. 2). Par sa nature même, cette société offre des services professionnels multidisciplinaires.

Pour bien cibler le régime juridique applicable à la société, il faut retenir que c'est la présentation de cette société – sur son papier à en-tête, ses cartes de visite, sa publicité – qui détermine s'il s'agit d'une société de notaires en vertu de l'article 3, ou d'une société multidisciplinaire en vertu de l'article 2.

Ce n'est pas la nature ni l'éventail des services professionnels d'une société qui détermine le régime juridique qui lui est applicable. En effet, tant la société de notaires que la société multidisciplinaire peuvent vendre des services professionnels autres que ceux des notaires.

Le contrôle de la société n'est pas non plus le facteur déterminant du régime juridique applicable à la société. Les deux types de société peuvent être contrôlés majoritairement par des notaires. Notons toutefois que ce contrôle majoritaire est

une obligation pour la société qui se présente exclusivement comme une société de notaires alors qu'il s'agit d'une simple possibilité pour la société multidisciplinaire.

Le choix de la présentation de la société – de notaires ou multidisciplinaire – est important puisque les conditions énoncées à l'article 2 ou à l'article 3, selon le cas, devront être inscrites aux statuts de la S.P.A. ou stipulées au contrat de société de la S.E.N.C.R.L.

Dénomination sociale et publicité

C'est l'article 74 du *Code de déontologie* qui édicte les règles relatives à la dénomination sociale, en reprenant plusieurs principes généraux énoncés en matière de publicité. Ainsi, un notaire ne peut pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom, une dénomination sociale ou une désignation qui induise en erreur, soit trompeur ou aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession. La seule prohibition est un nom ou une dénomination sociale numérique.

En pratique, ceci signifie qu'un notaire ou une société de notaires peut se faire connaître sous un nom qui ne comporte pas celui du ou des notaires qui y exercent leurs activités professionnelles. D'autres préféreront énumérer les noms des professionnels dans la dénomination sociale ou encore recourir à la formule « et associés ».

Par ailleurs, l'utilisation des mots « notaire » et « conseiller juridique » dans la dénomination sociale est réservée aux sociétés où tous les services professionnels offerts le sont par des notaires. Par contre, rien n'empêche une société qui offre des services professionnels multidisciplinaires d'utiliser sur son papier à en-tête ou dans une publicité, par exemple, l'expression « une société de notaires et de... », après sa dénomination sociale.

De plus, les notaires qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ». Par contre, les notaires qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions ne sont pas tenus d'inscrire l'expression « société par actions » ni le sigle « S.P.A. » dans leur dénomination sociale.

En matière de publicité, les principes généraux qui étaient applicables aux notaires et aux sociétés de notaires en nom collectif ont été repris dans une mise à jour de l'article 68 du Code de déontologie, pour en étendre l'application aux S.P.A. et aux S.E.N.C.R.L.

Responsabilité professionnelle

Une des nouveautés introduites par ces nouvelles formes juridiques d'exercice de la profession est le principe de la responsabilité limitée du notaire. En effet, le notaire exerçant ses activités professionnelles au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L. n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ni de celles des autres professionnels découlant des fautes ou négligences commises par ces derniers. Le Règlement prévoit donc que le notaire doit fournir et maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité professionnelle pour les fautes ou négligences qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession au sein de cette société (art. 9 et 10). Cette garantie doit être souscrite auprès du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (FARPCNQ).

Par ailleurs, comme tout notaire exerçant sa profession au sein d'une société (S.E.N.C., S.P.A. ou S.E.N.C.R.L.) demeure personnellement responsable de ses actes, de ses fautes et négligences, il doit maintenir sa couverture minimale d'assurance auprès du FARPCNQ.

Le Règlement fixe à un million de dollars le montant minimal de la garantie que le notaire doit souscrire pour la société, en excédent de sa propre limite de garantie. Un minimum de cinq cent mille dollars est cependant accepté pour une S.P.A. où un notaire exerce seul toutes les activités professionnelles de la société.

Déclaration au Secrétaire de l'Ordre

Le notaire qui souhaite exercer sa profession au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L. doit en informer officiellement la Chambre des notaires afin que les renseignements pertinents figurent au Tableau de l'Ordre. Il doit donc produire au Secrétaire de l'Ordre une déclaration (art. 5) ainsi que divers documents (art. 4) relatifs à la société, et acquitter des frais administratifs de 175 \$ (plus taxes). Cette déclaration est faite sur un formulaire fourni par le Secrétaire et disponible sur l'Inforoute notariale. Un document d'informations l'accompagne. Si plusieurs notaires exercent au sein d'une même société, un d'entre eux peut être désigné comme répondant pour produire la déclaration des notaires de cette société. Ce dernier doit être un associé, un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire de la société.

Dans le cours des activités de la société, le notaire doit demeurer vigilant quant au respect des conditions énoncées au règlement, en particulier celles prévues aux articles 2 et 3 ainsi que celles touchant la garantie de la société contre les fautes professionnelles. Il a d'ailleurs l'obligation de signaler certaines modifications au

Secrétaire de l'Ordre (art. 7) et de cesser ses activités au sein de la société si l'une des conditions prévues au règlement n'est plus satisfaite (art. 8).

Accessibilité aux documents

L'article 192 du *Code des professions* prévoyait déjà l'accès aux dossiers et aux documents d'un professionnel par des officiers de l'Ordre (inspecteur, enquêteur, syndic) et des instances disciplinaires (comité de discipline, Tribunal des professions). Le *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire en société* étend l'application de cet article à une liste de documents de la société prévue à l'article 11, notamment le contrat de société ou le registre des actionnaires. Le notaire exerçant sa profession au sein d'une S.P.A. ou d'une S.E.N.C.R.L. doit s'assurer que ces documents sont disponibles en tout temps. La société doit d'ailleurs produire au Secrétaire de l'Ordre un engagement à cet effet, pour permettre aux instances du système professionnel d'accomplir leur mission de protection de public. Un formulaire d'engagement à cet effet est proposé par le Secrétaire de l'Ordre sur l'Inforoute notariale.

Entracte – Volume 14, n° 12, 15 décembre 2005, p. 3